

N° 3

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 octobre 1970.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse,*

Par M. Jean FLEURY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, *président* ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, André Cornu, *vice-présidents* ; Jean Fleury, Claudius Delorme, Mme Catherine Lagatu, *secrétaires* ; MM. Ahmed Abdallah, Jean Aubin, Jean de Bagneux, Clément Balestra, Roger Besson, Henri Caillavet, Jacques Carat, Georges Cogniot, Mme Suzanne Crémieux, MM. Roger Duchet, Charles Durand, Hubert Durand, Yves Estève, Charles Ferrant, François Giacobbi, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jacques Habert, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Robert Liot, Pierre Maille, Pierre-René Mathey, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Claude Mont, Jean Noury, Jacques Pelletier, Fernand Poignant, Jacques Rastoin, Georges Rougeron, François Schleiter, Edgar Tailhades, Louis Thioléron, René Tinant, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 258, 347 et in-8° 32.

Sénat : 14 (1968-1969).

---

Presse.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui est soumis à la délibération de notre Assemblée vise à renforcer les garanties de sincérité et d'impartialité que présentent les agences de presse.

Vous n'ignorez sans doute pas le rôle très important que jouent les agences de presse dans l'information du public. Ce sont elles qui alimentent les journaux en nouvelles, en documents photographiques, et souvent en articles rédactionnels, de sorte que la majeure partie des informations que publie la presse provient des agences des presse. La radiodiffusion et la télévision sont également leurs clients. Il est donc possible de considérer que l'information du public, par quelque voie que celui-ci se renseigne, prend sa source principale dans les agences de presse.

Il existe des agences de presse de toute nature et de toute importance. D'abord, les cinq agences mondiales : A. F. P., Reuter, Associated Press, United Press International et Tass, qui disposent d'agents ou même de bureaux dans le monde entier et qui emploient des milliers de personnes. Ensuite, des agences nationales qui relaient les agences mondiales dans chaque pays et qui collectent et diffusent également des nouvelles pour leur propre compte. Elles peuvent disposer, sous réserve de réciprocité, de succursales à l'étranger. Il existe enfin des agences spécialisées qui mettent à la disposition des journaux un ensemble très complet de services et notamment des informations spécialisées dans tous les domaines, des articles entièrement rédigés, des illustrations, des photographies, etc. Certaines de ces agences offrent même des films sonores ou visuels à la radiodiffusion et à la télévision.

Il n'est pas nécessaire de poursuivre cette analyse — qui pourrait être fort longue si nous voulions être complets — pour concevoir combien une réglementation des agences de presse peut être à la fois nécessaire pour mettre le public à l'abri d'abus évidents et en même temps délicate afin de ne pas porter atteinte à la liberté des citoyens et de ne pas restreindre une activité utile.

Le statut juridique des agences de presse est actuellement régi par l'ordonnance du 2 novembre 1945 et par la loi du 26 décembre 1957.

Au lendemain de la guerre, les entreprises de presse furent soumises dans leur ensemble à une réglementation très particulière, qui s'explique par les errements auxquels avaient donné lieu la défaite et l'occupation de notre pays. Les agences de presse n'échappèrent pas à cette réglementation qui trouve son expression en ce qui les concerne dans l'ordonnance du 2 novembre 1945.

En voici les principales dispositions :

— une agence de presse est un organisme privé qui fournit aux journaux et périodiques des articles, informations, reportages, photographies et tous les autres éléments de rédaction et qui tire ses principales ressources de ces fournitures ;

— lorsque l'agence est constituée en société par actions, ces actions doivent être nominatives ;

— chaque agence doit avoir un directeur de la publication qui est, obligatoirement, la personne physique propriétaire de l'entreprise ou, si l'entreprise appartient à plusieurs personnes, l'associé majoritaire, le gérant ou le président du conseil d'administration de la société ;

— ce directeur est pénalement responsable de tout ce qui est publié par l'agence ;

— les dirigeants de l'entreprise et même les collaborateurs ne peuvent pas recevoir de fonds ou d'avantages d'un gouvernement étranger ni recevoir des fonds pour travestir en information de la publicité financière ;

— les agences de presse ne peuvent pas être en même temps des agences de publicité ni fournir gratuitement des éléments de rédaction ou des photographies.

On voit donc par ce qui précède que, dès l'année 1945, les agences de presse étaient soumises à un régime plus rigoureux que les entreprises de presse ordinaires puisque celles-ci peuvent insérer dans les journaux qu'elles publient toute la publicité qu'elles désirent.

Mais les restrictions imposées à la libre action des agences de presse n'ont pas paru suffisantes au législateur puisque celui-ci n'a consenti à accorder aux agences de presse les avantages fiscaux

et postaux dont jouissent les autres entreprises de presse qu'à la condition qu'elles soient agréées par arrêté ministériel après avis de la Commission paritaire des publications et agences de presse. C'est la loi du 26 décembre 1957.

Cette sévérité s'explique par le caractère insidieux que pourrait prendre une propagande intéressée qui serait diffusée par une agence de presse. Sans doute un journal qui publie une nouvelle ou un article fourni par une agence de presse reste-t-il responsable de sa publication aux yeux de l'administration comme aux yeux des tiers. Mais il est bien évident qu'il lui est impossible de vérifier réellement et complètement la vérité de chaque nouvelle qui lui est transmise par une agence aux services de laquelle il a l'habitude de recourir. Il appartient donc à la loi et aux règlements de lui apporter une protection aussi étendue que possible de manière que sa bonne foi soit aussi peu exposée que possible à être surprise.

Telle est la raison de la rigueur particulière de la réglementation qui est imposée aux agences de presse. Et telle aussi est la raison de l'aggravation de cette rigueur que propose à votre Assemblée le projet de loi qui lui est soumis.

A l'expérience, il est apparu que le fait de réserver aux agences agréées le bénéfice des avantages fiscaux et postaux accordés aux entreprises de presse en général n'empêchait pas de nombreux organismes se disant agences de se créer sans réclamer le bénéfice desdits avantages. En 1945, on avait imposé aux agences de presse un régime d'autorisation préalable qui a été aboli en 1947. Il en résulte une situation que l'ordonnance de 1945, modifiée par la loi de 1957, ne permet pas de contrôler d'une façon satisfaisante. Il existe en fait des agences de presse qui ont reçu leur agrément par arrêté conjoint du Ministère des Affaires économiques, du Secrétariat d'Etat à l'Information et du Secrétariat d'Etat aux P. T. T. et qui sont inscrites sur la liste des entreprises bénéficiant des avantages fiscaux et postaux évoqués ci-dessus, et puis il existe les autres agences.

En dépit du nombre élevé des agences qui ont reçu leur agrément (1) les agences non agréées prolifèrent. Il s'agit d'organismes de relations publiques ou de publicité camouflée qui sont

---

(1) Le nombre de ces agences dont la liste figure en annexe est actuellement de 103, un arrêté en cours de signature portera ce nombre à 108.

souvent financés par des entreprises commerciales et qui offrent quasi gratuitement aux journaux des nouvelles qui ne sont impartiales qu'en apparence.

Aussi a-t-il paru nécessaire au Gouvernement de réserver aux seules agences agréées — et bien sûr à celles qui, remplissant les conditions nécessaires, seront agréées dans l'avenir — l'appellation d'agences de presse.

Ainsi, il s'agit de protéger le label « Agence de presse » pour éviter la confusion engendrée par l'abus de ce terme et de protéger, par là même, la bonne foi des publications de presse utilisant les services des agences et qui, dès lors, ne seront plus abusées que si elles le veulent bien.

Le projet de loi qui est soumis à la délibération de notre Assemblée tend à établir davantage de clarté dans un domaine d'où toute confusion doit être bannie. Il ne s'agit pas d'interdire, ni même de mettre obstacle au développement de nombreux organismes qui exploitent des affaires de publicité, de relations publiques, de propagande commerciale ou autre. Il s'agit seulement d'obliger chacun à se donner pour ce qu'il est et de réserver l'appellation « agence de presse » aux organismes qui se consacrent exclusivement à l'information et qui tirent du commerce des nouvelles l'essentiel de leurs ressources.

Votre Commission des Affaires culturelles, après en avoir délibéré, vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

L'article premier de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse est complété par l'alinéa suivant :

« Ne peuvent se prévaloir des dispositions de la présente loi et de l'appellation « agence de presse » que les organismes inscrits sur une liste établie sur la proposition d'une commission présidée par un haut magistrat, de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou honoraire, et comprenant, en nombre égal, d'une part, des représentants de l'administration, d'autre part, des représentants des entreprises et agences de presse. L'inscription ne peut être refusée aux organismes remplissant les conditions prévues par la présente loi. »

## ANNEXE

### ARRETES FIXANT LA LISTE DES ORGANISMES CONSTITUANT DES AGENCES DE PRESSE AU SENS DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

#### INFORMATION

Fixation de la liste des agences de presse  
au sens de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (1).

Par arrêté du 21 février 1962, la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 est fixée comme suit :

- Agence centrale parisienne de presse (A. C. P.), 1, rue Caumartin, Paris.
- Agence Comtelburo, 36, rue du Sentier, Paris.
- Agence continentale d'information (A. C. I.), 21, boulevard Montmartre, Paris.
- Agence coopérative d'information, 21, boulevard Montmartre, Paris.
- Agence Dalmas, 100, rue de Richelieu, Paris.
- Agence Diffusion Presse (A. D. P.), 92, rue de Richelieu, Paris.
- Agence française d'articles et reportages (A. F. A. R.), 153, rue de Grenelle, Paris.
- Agence France Presse, 13, place de la Bourse, Paris.
- Agence Illustrations pour la presse (A. G. I. P.), 32, rue du Sentier, Paris.
- Agence d'informations touristiques internationales (A. I. T. I.), 8, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.
- Agence italienne de presse (A. N. S. A.), 37, rue du Louvre, Paris.
- Agence parisienne de presse (A. P. P.), 29, rue des Jeuneurs, Paris.
- Agence de presse Bernand, 106, rue de Richelieu, Paris.
- Agence de presse Casadamont, 15, rue du Sentier, Paris.
- Agence de presse Coordination, 103, rue Lauriston, Paris.
- Agence de presse Images et Sons (A. P. I. S.), 43, rue de Trévis, Paris.
- Agence de presse républicaine, 286, boulevard Saint-Germain, Paris.
- Agence de presse Studio Astorg, 29, rue d'Astorg, Paris.
- Agence Reuter, 36, rue du Sentier, Paris.
- Agence universelle de presse, 33, avenue des Champs-Élysées, Paris.
- Agra Europe (agence générale de renseignements agricoles), 29, rue du Général-Foy, Paris.
- Agra presse (agence générale de renseignements agricoles), 29, rue du Général-Foy, Paris.
- Arts graphiques presse, 58, rue de Châteaudun, Paris.

---

(1) *Journal officiel* du 2 mars 1962.

Associated Press (The).  
Associated Press Limited (The), 21, rue de Berri, Paris.  
Atlantic Press, 50, rue Etienne-Marcel, Paris.  
Centre d'archives et de documentation politiques et sociales, 86, boulevard Haussmann,  
Paris.  
Documents et reportages internationaux (Les), 2, rue Lefebvre, Paris.  
Europress, 3, rue Gabriel-Laumain, Paris.  
Graph-Lit-Service, 28, rue Louis-le-Grand, Paris.  
Information et Diffusion, 22, rue Bayard, Paris.  
Intermonde Presse, 14, boulevard Montmartre, Paris.  
Interpress (reportages photographiques), 142, rue Montmartre, Paris.  
Keystone, 25, rue Royale, Paris.  
Leo Aarons et C<sup>e</sup>, 6, avenue Marceau, Paris.  
Lynx Agence photographique de presse, 142, rue Montmartre, Paris.  
Macnens Incorporated, 56, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.  
Magnum Photos, 125, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.  
Mondial Presse, 9, boulevard des Italiens, Paris.  
Neographic, 49, rue Fontaine, Paris.  
Office central de la presse illustrée (O. C. P. I.), 153, rue de Grenelle, Paris.  
Opéra Mundi, 100, avenue Raymond-Poincaré, Paris.  
Page internationale (La), 4, rue Berryer, Paris.  
Paris Graphic, 10, rue des Pyramides, Paris.  
Presse française et internationale, 1, rue Caumartin, Paris.  
Presse illustrations (P. I.), 153, rue de Grenelle, Paris.  
Presse Services, 2, rue de Sèze, Paris.  
Presse Sports, 10, rue du Faubourg-Montmartre, Paris.  
Rapho, Agence photographique, 8, rue d'Alger, Paris.  
Reporters associés, 10, avenue Frochot, Paris.  
S. D. E., 24, rue Saussier-Leroy, Paris.  
Union française d'information (U. F. I.), 29, rue du 4-Septembre, Paris.  
United Press International, 2, rue des Italiens, Paris.  
World News Service (Les Nouvelles du Monde), 6, rue de Liège, Paris.

---



**MINISTÈRE DE L'INFORMATION**

**Complément de la liste des agences de presse  
au sens de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (1).**

Le Ministre de l'Information, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Postes et Télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse, et notamment son article 8 bis ajouté par la loi n° 57-1323 du 26 novembre 1957 et modifié par le décret n° 60-180 du 23 février 1960 ;

Vu l'arrêté du 21 février 1962 fixant la liste des agences de presse ;

Vu les propositions de la Commission paritaire des publications et agences de presse,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 21 février 1962 fixant la liste des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 est complété comme suit :

Agence française de distribution artistique et littéraire, 153, rue Paul-Vaillant-Couturier, Gentilly (Seine).

Agence française d'information et de documentation (A. F. I. D.), 2 bis, boulevard Saint-Germain, Paris (5<sup>e</sup>).

Agence de presse magazine, 17, passage Pouchet, Paris (17<sup>e</sup>).

Agence transcontinentale de presse, 21, rue de Maubeuge, Paris (9<sup>e</sup>).

Le Bureau parisien, 124, rue Réaumur, Paris (2<sup>e</sup>).

Continental Press, 43, rue de Trévisse, Paris (9<sup>e</sup>).

La Cote bleue, palais de la Bourse, Paris (11<sup>e</sup>).

La Diffusion photographique Hugmat, 33, rue Blanche, Paris (9<sup>e</sup>).

Holmes Lebel, 59, rue de Grenelle, Paris (7<sup>e</sup>).

Intergraph, 48, rue Vivienne, Paris (2<sup>e</sup>).

Justice Express, 19, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2<sup>e</sup>).

K. I. P. A. (Kövesdi-France), 20, rue du Louvre, Paris (1<sup>er</sup>).

Office des nouvelles internationales, 62, rue Mazarine, Paris (6<sup>e</sup>).

Paris Internationale Press, 13, rue de la Fontaine-au-Roi, Paris (11<sup>e</sup>).

Real Photo Press, 21, rue Clauzel, Paris (9<sup>e</sup>).

Roger Viollet, 6, rue de Seine, Paris (6<sup>e</sup>).

R. T. V., Agence de reportages télévisés, 10, rue Jean-Mermoz, Paris (8<sup>e</sup>).

Science Service, 40, rue des Martyrs, Paris (9<sup>e</sup>).

Télé Europe, 10, rue Saint-Augustin, Paris (2<sup>e</sup>).

Time Life Press Agency, 4, place de la Concorde, Paris (8<sup>e</sup>).

T. V. Presse Service, 7, rue Léopold-Bellan, Paris (2<sup>e</sup>).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1963.

*Le Ministre de l'Information,*  
ALAIN PEYREFITTE.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

*Le Ministre des Postes et Télécommunications,*  
Pour le Ministre et par délégation :  
*Le Directeur du Cabinet,*  
ROBERT MONOD.

---

(1) *Journal officiel* du 22 novembre 1963.

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION**

---

**Complément de la liste des agences de presse  
au sens de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (1).**

---

Par arrêté du 28 août 1964, les arrêtés du 21 février 1962 et du 13 novembre 1963 fixant la liste des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 sont complétés comme suit :

Acip (Agence coopérative interrégionale de presse), 4, rue de la Michodière, Paris.

Agence française Informations et documentations, 27, rue du Mont-Thabor, Paris.

Agence de presse Stéphane Richter, 2, résidence Beausoleil, Saint-Cloud.

Agence Pierre Quet, 21, quai de Bourbon, Paris.

Nouvelle Agence de presse, 5, rue des Pyramides, Paris.

Parimage, 108, avenue du Maine, Paris.

Sodep, 40 bis, rue Guersant, Paris.

Vip Presse Agency, 17, rue Saint-Augustin, Paris.

---

(1) *Journal officiel* du 2 septembre 1964.

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION**

---

Liste des agences de presse au sens de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (1).

---

Le Ministre de l'Information, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Postes et Télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse, et notamment son article 8 bis ajouté par la loi n° 57-1323 du 26 novembre 1957 et modifié par le décret n° 60-180 du 23 février 1960 ;

Vu les propositions de la Commission paritaire des publications et agences de presse,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 est complétée comme suit :

Art Presse, 50, rue de Miromesnil, Paris (8<sup>e</sup>), pour prendre effet du 27 octobre 1964.

Images et Textes, 10, rue Saint-Roch, Paris (1<sup>er</sup>), pour prendre effet du 31 janvier 1964.

International Press Association, 246, rue Saint-Martin, Paris (3<sup>e</sup>), pour prendre effet du 16 février 1965.

Photographic Service, 10, rue Richer, Paris (9<sup>e</sup>), pour prendre effet du 22 décembre 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1965.

*Le Ministre de l'Information,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*

J.-J. DE BRESSON.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Chargé de mission auprès du Ministre,*

MICHEL PONIATOWSKY.

*Le Ministre des Postes et Télécommunications,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Secrétaire général,*

IVAN CABANNE.

---

(1) *Journal officiel* du 24 septembre 1965.

Liste des agences de presse au sens de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (1).

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Postes et Télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse, et notamment son article 8 bis, ajouté par la loi n° 57-1323 du 26 novembre 1957 et modifié par le décret n° 60-180 du 23 février 1960 ;

Vu les propositions de la Commission paritaire des publications et agences de presse,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 est complétée comme suit :

Standard Press, 18, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris (10<sup>e</sup>), pour prendre effet du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Agence Recoupe, 13, boulevard Félix-Faure, 92-Châtillon, pour prendre effet du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

Art. 2. — A la suite des modifications apportées par la Société de diffusion, d'édition et de presse à sa raison sociale et du transfert de son siège social, les mentions relatives à ladite société dans l'arrêté du 28 août 1964 sont modifiées comme suit :

« Sodepresse, 20, boulevard Jourdan, Paris (14<sup>e</sup>). »

Au lieu de :

« Sodep, 40 bis, rue Guersant, Paris. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1967.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
MICHEL DEBRÉ.

Le Ministre des Postes et Télécommunications,  
JACQUES MARETTE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,  
chargé de l'Information,  
YVON BOURGES.

---

(1) *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> février 1967.

**MINISTERE DE L'INFORMATION**

**Liste des organismes constituant des agences de presse  
au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 (1).**

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Information,

Vu l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse, et notamment son article 8 bis ajouté par la loi n° 57-1323 du 26 novembre 1957 et modifié par le décret n° 60-180 du 23 février 1960 ;

Vu les propositions de la Commission paritaire des publications et agences de presse,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 est complétée comme suit :

Agence Dreux, 8, rue de Douai, Paris (9<sup>e</sup>), à dater du 17 mars 1966.

Agence de presse et de reportages hippiques, 14, rue du Pont-Neuf, Paris (1<sup>er</sup>), à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Gamma Presse Images, 4, rue Auguste-Vacquerie, Paris (16<sup>e</sup>), à dater du 8 février 1967.

Agence de presse internationale, 9, avenue d'Arromanches, Saint-Maur-des-Fossés, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1967.

American Press Overseas, 37, rue Caumartin, Paris (8<sup>e</sup>), à dater du 3 mars 1967.

Art. 2. — A la suite des modifications apportées par la Société nouvelle de diffusion, d'édition et de presse à sa raison sociale et du transfert de son siège social, les mentions relatives à ladite société dans l'arrêté du 24 janvier 1967 sont modifiées comme suit :

« Depresse, 38, rue René-Boulanger, Paris (10<sup>e</sup>) »,

Au lieu de :

« Sodepresse, 20, boulevard Jourdan, Paris (14<sup>e</sup>) ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1968.

*Le Ministre de l'Information,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*

LOUIS DELAMARE.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*

ANTOINE DUPONT-FAUVILLE.

*Le Ministre des Postes et Télécommunications,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*

MARC BONNEFOUS.

---

(1) *Journal officiel* du 25 février 1968.

**MINISTERE DE L'INFORMATION**

---

**Liste complémentaire des organismes constituant des agences de presse  
au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 (1).**

---

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Information,

Vu l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse, et notamment son article 8 bis, ajouté par la loi n° 57-1323 du 26 novembre 1957 et modifié par le décret n° 60-180 du 23 février 1960 ;

Vu les propositions de la Commission paritaire des publications et agences de presse,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 est complétée comme suit :

Agence Presse Loisirs, 16, rue Maître-Albert, Paris (5<sup>e</sup>), à dater du 14 août 1967.

Agence Santé Presse, 20, rue de la Michodière, Paris (2<sup>e</sup>), à dater du 21 novembre 1967.

Agence Télé-France Nouvelles, 127, rue du Théâtre, Paris (15<sup>e</sup>), à dater du 8 novembre 1967.

Agence d'informations générales locales, économiques et sportives (A. I. G. L. E. S.), 38 - Chassieu, à dater du 29 juillet 1967.

Alpes Presse Informations (A. P. I.), rue des Mails, 38 - Saint-Egrève, à dater du 28 novembre 1967.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1968.

*Le Ministre de l'Information,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*

MARC BONNEFOUS.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*

PIERRE ESTEVA.

*Le Ministre des Postes et Télécommunications,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*

ROGER GINOCCHIO.

---

(1) *Journal officiel* du 27 juin 1968.

## INFORMATION

### Liste complémentaire des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 (1).

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Postes et Télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse, et notamment son article 8 bis ajouté par la loi n° 57-1323 du 26 novembre 1957 et modifié par le décret n° 60-180 du 23 février 1960 ;

Vu les propositions de la Commission paritaire des publications et agences de presse,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 est complétée comme suit :

Agence Gavazzi, 5 et 7, la Canebière, Marseille (1<sup>er</sup>), à dater du 5 septembre 1968.

Energie-Presse-Europe (Enerpresse), 156, rue Montmartre, Paris (2<sup>e</sup>), à dater du 13 avril 1968.

Universal Photo, 42, rue des Jeuneurs, Paris (2<sup>e</sup>), à dater du 16 octobre 1968.

Atlas Photo, 112, boulevard Raspail, Paris (6<sup>e</sup>), à dater du 25 octobre 1968.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1969.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*

PIERRE ESTEVA.

*Le Ministre des Postes et Télécommunications,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*

MARC BONNEFOUS.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,  
chargé de l'Information,*

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*

PIERRE BANDET.

---

(1) *Journal officiel* du 13 avril 1969.